



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 12 AVR. 2022

N° 01228 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Traitement fiscal des entrepôts au regard de la contribution des patentes

Des hésitations s'étant fait jour quant au traitement des entrepôts en matière de contribution des patentes, la présente note apporte les précisions suivantes.

La contribution des patentes est due par établissement. Elle se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative. Dans le cas des entrepôts, seul le droit sur la valeur locative est exigible.

La notion d'entrepôt doit être entendue au sens strict à savoir, un bâtiment logistique, une installation où aucune vente n'est réalisée et, par conséquent, aucun chiffre d'affaires ne peut y être rattaché.

L'entrepôt ne doit servir qu'à l'entreposage, au stockage ou au conditionnement de marchandises, d'intrants, de matières premières, de sources d'énergie, ou d'éléments divers utilisés par l'entreprise.

Ainsi, les enlèvements par les clients de marchandises dans un local, ne sont pas de nature à faire perdre le caractère d'entrepôt à celui-ci, sauf s'il est établi que des ventes sont réalisées sur le site de l'entrepôt et lui sont rattachables. Il en résulte que pour que le local garde sa qualification d'entrepôt, les ventes doivent avoir été réalisées en amont dans un établissement distinct de l'entrepôt.

Les locaux satisfaisant à ces critères seront considérés comme des entrepôts. Pour la détermination de la patente y afférente, seul le droit sur la valeur locative est exigible.

Le principe de la perception d'un minimum de droit sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 267 du Code général des Impôts ne leur est pas applicable. Les contribuables sont donc dispensés de remplir sur la déclaration de patente de ces entrepôts, la rubrique relative au droit sur le chiffre d'affaires.

Il reste entendu que les entrepôts ne doivent faire l'objet de déclarations séparées que lorsqu'ils sont distincts de l'établissement principal de l'entreprise.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sté ABOU OUATTARA